

Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys



Lettre à l'intention des parents

OBJET : Relevés fiscaux 2019 pour les frais de garde

Madame, Monsieur,

Veillez noter que les relevés fiscaux sont faits **au nom du payeur** et qu'ils reflètent les montants payés, en date du 17 février 2020, pour des services rendus au cours de l'année fiscale 2019 (élèves ayant un statut régulier, sporadique ou dîneur).

Pour un élève du préscolaire qui fréquente le service de garde à la période du dîner et à la période d'écart entre l'horaire du préscolaire et l'horaire du primaire (début ou fin de journée) et ce, au moins 3 jours par semaine, les frais de garde ne sont pas admissibles au relevé 24 (provincial).

La période de facturation des frais de garde détermine l'année où le relevé sera émis. Cette procédure est en conformité avec les exigences des deux paliers gouvernementaux. Par exemple, pour des frais de garde facturés en 2018, dont le paiement serait effectué en 2019, le relevé émis sera relié à l'année d'imposition 2018. Il s'agit alors d'un relevé modifié pour l'année 2018. Le contribuable pourra produire une déclaration de revenus amendée, pour l'année du relevé, si un montant est admissible et s'il désire profiter du crédit d'impôt. Tout paiement reçu après l'émission des relevés fiscaux 2019, pour des services rendus pour cette année fiscale, fera l'objet d'un relevé modifié.

Au niveau provincial: Un relevé 24 modifié remplace le relevé 24 précédent, et ce pour le service de garde concerné. Un relevé 24 annulé indique que le relevé initial n'est plus valide.

Au niveau fédéral: Les relevés fiscaux sont cumulatifs. Une nouvelle émission ne remplace pas le relevé fédéral précédent, mais s'ajoute à ce dernier.

Un changement concernant certaines données relatives au payeur, notamment l'ajout du numéro d'assurance sociale du payeur, peut générer un nouveau relevé 24. Lorsque le montant admissible apparaissant sur le nouveau relevé 24 est identique au relevé 24 original, il n'est pas nécessaire de produire une déclaration amendée.

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec le technicien ou la technicienne du service de garde. Vous pouvez également consulter le site Internet de Revenu Québec (www.revenuquebec.ca) ou celui de l'Agence du Revenu du Canada (www.cra-arc.gc.ca).

Direction de l'établissement

ADMISSIBILITÉ FISCALE DES FRAIS CHARGÉS AUX PARENTS – ANNÉE 2019

SERVICE DE GARDE	FÉDÉRAL	PROVINCIAL
Frais de garde – élève ayant un statut régulier - journée de classe	Admissible	Non admissible
Frais de garde – élève du préscolaire – journée de classe	Admissible	Non admissible
Élève qui fréquente le service de garde pour la période du dîner et la période d'écart entre l'horaire du préscolaire et l'horaire du primaire (début ou fin de journée) au moins 3 jours par semaine.	Admissible	Non admissible
Frais de garde - élève ayant un statut sporadique - journée de classe	Admissible	Admissible
Frais de garde – élève ayant un statut dîneur – journée de classe	Admissible	Admissible
Frais de garde - journée pédagogique (8,35\$)	Admissible	Non admissible
Frais de garde - journée pédagogique (écart entre 8,35\$ et 9,00\$)	Admissible	Admissible
Frais d'activité optionnelle - journée de classe	Non admissible	Non admissible
Frais d'activité optionnelle - journée pédagogique	Non admissible	Non admissible
Frais de retard	Admissible	Admissible
Frais pour un chèque sans provision	Non admissible	Non admissible
Frais de repas ou collation	Non admissible	Non admissible
Frais pour un vêtement	Non admissible	Non admissible